

Les avantages fiscaux : liés à l'agrément « services à la personne », ils sont mentionnés aux articles L 129 et L 129-4

- Pour les clients des organismes agréés, réduction d'impôts de 50% par foyer fiscal dans le limite du plafond de 3000 euros par an des dépenses engagées en matière de services à la personne au domicile en application de l'article 199 sexdecies du code général des impôts.
- Taux réduit de la taxe à la valeur ajoutée prévue à l'article 279 du code général des impôts, soit taux 5,5% au bénéfice des organismes agréés.

Les petits travaux de jardinage sont définis par une lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002 comme les travaux d'entretien courants des jardins particuliers à leur domicile, y compris les travaux de débroussaillage. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres, à l'exclusion des travaux forestiers tels qu'ils sont définis à l'article L 722-3 du code rural.